

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 17).

LOI

Loi n° 874 du 31 décembre 1969 portant fixation du Budget de l'exercice 1970 (p. 18).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.391 du 8 janvier 1970 portant nomination de l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près M. le Président de la République française (p. 24).

Ordonnance Souveraine n° 4.392 du 8 janvier 1970 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 24).

Ordonnance Souveraine n° 4.393 du 8 janvier 1970 modifiant le règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto ainsi que les plans y annexés (p. 24).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 69-414 du 19 décembre 1969 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Section Monégasque de la Ligue Européenne de Coopération Économique » (S.M.L.E.C.E.) (p. 25).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 69-52 du 31 décembre 1969 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69-35 du 6 août 1969, réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules dans le quartier de Monaco-Ville (p. 25).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-72 du 29 décembre 1969 précisant les taux de cotisations dues aux Caisses Sociales au titre de l'exercice 1^{er} octobre 1969-30 septembre 1970 (p. 26).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Avis relatif aux nouveaux taux des taxes sur le chiffre d'affaires et des droits spécifiques sur les boissons (p. 26).

MAIRIE

Occupation de la voie publique par les entreprises des travaux (p. 26).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 27 à 30).

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale le samedi 17 janvier à 11 heures.

Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie; des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireraient y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

LOI

Loi n° 874 du 31 décembre 1969 portant fixation du Budget de l'exercice 1970.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 décembre 1969.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1970 (État « A ») sont évaluées à la somme globale de 171.953.350 francs.

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1970 sont fixés globalement à la somme maximum de 185.499.180 francs, se répartissant en 96.300.710 francs pour les crédits de fonctionnement (État « B »), en 23.334.440 francs pour les crédits d'interventions (État « C ») en 65.864.030 francs

pour les crédits de paiement en capital (État « D ») (Équipement et Investissements).

ART. 3.

L'excédent des dépenses sur les recettes sera couvert par un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel dont le montant sera fixé par la loi après la clôture des comptes de l'exercice.

ART. 4.

Est adopté le programme, annexé à la présente Loi, arrêtant les opérations en capital, destinées à des investissements en équipement public, à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trente et un décembre mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ÉTAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS
APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1970

Chap. 1. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :		
A - Domaine privé.....		3.280.000
B - Monopoles :		
a) Monopoles exploités directement par l'État		40.584.500
b) Monopoles concédés		8.396.900
C - Domaine financier		5.730.000
D - Fonds de Réserve Constitutionnel		1.000.000
Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS :		2.262.350
Chap. 3 - CONTRIBUTIONS :		
1° - Forfait douanier		8.000.000
2° - Contributions sur transactions juridiques		9.420.000
3° - Contributions sur transactions commerciales		91.050.000
4° - Droits de consommation		2.229.600
Total ÉTAT « A »		171.953.350

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1970

SECT. A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :

Chap. 1 - S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Princière	3.888.900	
Chap. 2 - Maison de S.A.S. le Prince	379.000	
Chap. 3 - Cabinet de S.A.S. le Prince	1.520.200	
Chap. 4 - Archives du Palais Princier	193.400	
Chap. 5 - Bibliothèque du Palais Princier	23.800	
Chap. 6 - Chancellerie des Ordres de la Couronne, de Saint-Charles et des Grimaldi	25.000	
Chap. 7 - Palais de S.A.S. le Prince	3.317.500	
		9.347.800

SECT. B — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1 - Conseil National	458.700	
Chap. 2 - Conseil Économique	76.100	
Chap. 3 - Conseil d'État	79.800	
Chap. 4 - Commission Supérieure des Comptes	56.000	
		670.600

SECT. C — MOYENS DES SERVICES :

a) Ministère d'État :

Chap. 1 - Ministre d'État et Secrétariat général	946.200	
Chap. 2 - Relations Extérieures - Direction	308.300	
Chap. 3 - Relations Extérieures - Postes diplomatiques et consulaires	1.575.800	
Chap. 4 - Centre de Presse	233.400	
Chap. 5 - Contentieux et Études Législatives	498.200	
Chap. 6 - Contrôle Général des Dépenses	269.200	
Chap. 7 - Fonction Publique - Direction	228.300	
Chap. 8 - Fonction Publique - Prestations médicales et pharmaceutiques	193.900	
Chap. 9 - Statistiques et Études économiques	260.100	
Chap. 10 - Délégations et inspections diverses	235.100	
Chap. 11 - Archives centrales	300	
		4.748.800

b) Département de l'Intérieur :

Chap. 12 - Conseiller de Gouvernement et secrétariat	543.300	
Chap. 13 - Force Publique	4.191.000	
Chap. 14 - Sûreté Publique - Direction	5.985.000	
Chap. 15 - Sûreté Publique - Maison d'Arrêt	163.940	
Chap. 16 - Circulation	874.800	
Chap. 17 - Cultes	495.500	
Chap. 18 - Direction de l'Éducation Nationale - Direction	268.300	
Chap. 19 - Direction de l'Éducation Nationale - Enseignement - Lycée	3.365.500	
Chap. 20 - Éducation Nationale - Enseignement - Écoles de Garçons C.E.S.T. de l'Annonciade et Annexe du boulevard Albert I ^{er}	1.038.600	
Chap. 21 - Éducation Nationale - Enseignement - Écoles de Garçons - Groupe scolaire Saint-Charles	962.900	
Chap. 22 - Éducation Nationale - Enseignement - Écoles de Filles - C.E.S.T. de Jeunes Filles	1.437.400	

Chap. 23 – Education Nationale - Enseignement - Écoles de Filles - École de la rue de la Turbie	391.900	
Chap. 24 – Affaires Culturelles	72.400	
Chap. 25 – Jeunesse et Sports	563.000	
Chap. 26 – Direction Action sanitaire et sociale	203.100	
Chap. 27 – Inspection médicale	110.000	
Chap. 28 – Musée d'Anthropologie Préhistorique	260.900	
	<hr/>	
	20.927.540	
	<hr/>	
<i>c) Département des Finances et de l'Économie :</i>		
Chap. 29 – Conseiller de Gouvernement et secrétariat	529.300	
Chap. 30 – Direction du Budget et du Trésor - Direction	461.200	
Chap. 31 – Direction du Budget et du Trésor - Trésorerie générale des Finances et Recettes annexe	294.520	
Chap. 32 – Direction des Services Fiscaux	1.305.200	
Chap. 33 – Administration des Domaines et Logement	433.600	
Chap. 34 – Direction du Commerce et de l'Industrie	322.100	
Chap. 35 – Douanes	94.500	
Chap. 36 – Congrès	105.100	
Chap. 37 – Tourisme	2.106.600	
Chap. 38 – Régie des Tabacs	3.747.300	
Chap. 39 – Office des Emissions de Timbres-Poste	2.472.500	
	<hr/>	
	11.871.920	
	<hr/>	
<i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i>		
Chap. 40 – Conseiller de Gouvernement et secrétariat	561.400	
Chap. 41 – Urbanisme et construction	675.300	
Chap. 42 – Travaux publics	1.765.800	
Chap. 43 – Port	318.050	
Chap. 44 – Direction Travail et Affaires sociales	377.300	
Chap. 45 – Tribunal du Travail	64.200	
Chap. 46 – Office des Téléphones :		
A – Office des Téléphones	9.682.200	
B – Station maritime radio-téléphonique	196.400	
Chap. 47 – Postes et Télégraphes	4.718.400	
	<hr/>	
	18.359.050	
	<hr/>	
<i>e) Services Judiciaires :</i>		
Chap. 48 – Direction	487.800	
Chap. 49 – Cours et Tribunaux	1.251.000	
	<hr/>	
	1.738.800	57.646.110
	<hr/>	
SECT. D — DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A, B, C. :		
Chap. 1 – Charges sociales - pensions et allocations	12.477.200	
Chap. 2 – Publications officielles	220.300	
Chap. 3 – Prestations et fournitures	3.077.400	
Chap. 4 – Mobilier et matériel	301.500	
Chap. 5 – Travaux	1.663.800	
Chap. 6 – Traitements	500.000	
Chap. 7 – Domaine privé	1.041.000	
Chap. 8 – Domaine financier	230.500	
	<hr/>	
		19.511.700

SECT. E — SERVICES PUBLICS :

Chap. 1 - Voirie et égouts	1.822.800	
Chap. 2 - Port et ouvrages maritimes	182.000	
Chap. 3 - Jardins	1.407.700	
Chap. 4 - Assainissement	3.905.000	
Chap. 5 - Eclairage public	515.000	
Chap. 6 - Eaux	499.000	
Chap. 7 - Routes	40.000	
Chap. 8 - Services concédés	303.000	8.674.500
Majoration générale des traitements		450.000
Total ÉTAT « B »		<u>96.300.710</u>

ÉTAT « C »

DÉPENSES D'INTERVENTIONS PUBLIQUES

Chap. 1 - Dans le Domaine international	731.000
Chap. 2 - Budget Communal	7.902.370
Chap. 3 - Dans le Domaine administratif	2.035.100
Chap. 4 - Dans le Domaine éducatif	513.400
Chap. 5 - Dans le Domaine culturel	3.845.000
Chap. 6 - Dans le Domaine sportif	478.400
Chap. 7 - Dans le Domaine social	5.788.170
Chap. 8 - Dans le Domaine économique	2.041.000
Total ÉTAT « C »	<u>23.334.440</u>

ÉTAT « D »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS
DE L'EXERCICE 1970

TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT :

Chap. 1 - Grands travaux - Urbanisme	24.434.000
Chap. 2 - Équipement routier	9.870.000
Chap. 3 - Équipement portuaire	1.653.000
Chap. 4 - Équipement urbain	4.814.000
Chap. 5 - Équipement sanitaire et social	17.668.000
Chap. 6 - Équipement culturel et divers	3.410.000
Chap. 7 - Équipement sportif	1.800.000
Chap. 8 - Budget Communal - Équipement	1.005.030
Chap. 9 - Équipement administratif	1.210.000
Total ÉTAT « D »	<u>65.864.030</u>

ANNEXE AU BUDGET DE L'EXERCICE 1970

**PROGRAMME DES OPÉRATIONS EN CAPITAL
DESTINÉES A DES INVESTISSEMENTS EN ÉQUIPEMENT PUBLIC
A RÉALISER AU COURS DES ANNÉES, 1970, 1971 et 1972**

(Les montants sont indiqués en millions de francs)

N° des crédits	Désignation des opérations	Estima- tion du coût total des projets (au 1.9.69)	Montant dépensé jusqu'en 1969 Inclusi- vement	Crédits d'enga- gement	Crédits de paiement pour		
					1970	1971	1972
711.998 a	I - GRANDS TRAVAUX - URBANISME :						
	Boulevard sur voie ferrée avec une seule chaussée - 1 ^{er} tronçon - comprenant le carrefour de Saint-Roman (1 ^{re} phase)	8,50	5,18	3,32	0,82	2,50	—
	TOTAUX	8,50	5,18	3,32	0,82	2,50	—
	II - ÉQUIPEMENT ROUTIER :						
721.907	Prolongement du boulevard de France.....	8,55	1,72	3,08	0,90	1,05	1,13
721.915	Aménagement du carrefour du Pont Sainte-Dévote	4,20	0,44	3,76	2,43	1,33	—
721.947	Désenclavement avenue Hector Otto.....	1,30	0,10	1,20	0,40	0,80	—
	TOTAUX	14,05	2,26	8,04	3,73	3,18	1,13
	III - ÉQUIPEMENT PORTUAIRE :						
731.989	Construction quai Antoine 1 ^{er} d'une estacade avec appontement d'avitaillement et d'un appontement pour bateaux allant jusqu'à 30 m	2,50	—	2,50	0,90	1,60	—
	TOTAUX	2,50	—	2,50	0,90	1,60	—
	IV - EQUIPEMENT URBAIN :						
741.917	Eaux - Travaux d'amélioration du service de distribution (exécution progressive du programme prévu)	7,70	0,70	3,25	1,17	0,68	1,40
741.920 a	Assainissement de la Principauté (égouts)	16,80	0,05	12,55	1,30	3,05	8,20
741.923	Construction d'un feeder d'alimentation en gaz (amortissement)	0,60	0,30	0,30	0,10	0,10	0,10
741.941	Extension du Cimetière	2,83	0,08	2,30	0,80	0,70	0,80
741.975	Extension Office Monégasque des Téléphones	10,00	—	6,10	0,10	2,00	4,00
	TOTAUX	37,93	1,13	24,50	3,47	6,53	14,50

N° des crédits	Désignation des opérations	Estimation du coût total des projets (au 1.9.69)	Montant dépensé jusqu'en 1969 inclusivement	Crédits d'engagement	Crédits de paiement pour		
					1970	1971	1972
751.930 a	V - ÉQUIPEMENT SOCIAL : Centre Hospitalier Princesse Grace (2 ^e tranche) : maternité + bloc médico-administratif et installation téléphonique	18,00	2,00	00,16	6,97	4,03	5,00
752.952	Villa Germaine	5,00	0,00	00,13	05,19	05,00	2,00
	TOTAUX	23,00	2,00	00,29	12,16	9,03	7,00
711.957	VI - ÉQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS : VII - ÉQUIPEMENT SPORTIF VIII - ACQUISITION Acquisition de terrain sur le terre-plein Fontvieille	47,17	13,51	88,13	05,51	05,51	05,51
	TOTAUX	47,17	13,51	88,13	05,51	05,51	05,51

RECAPITULATION

Désignation des opérations	Estimation du coût total des projets (au 1.9.69)	Montant dépensé jusqu'en 1969	Crédits d'engagement	Crédits de paiement pour		
				1970	1971	1972
TOTAUX	51,33	25,88	91,22	33,59	34,64	22,63
VI - ÉQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS	—	—	—	—	—	—
VII - ÉQUIPEMENT SPORTIF	—	—	—	—	—	—
VIII - ACQUISITION	47,17	13,51	88,13	05,51	05,51	05,51
V - ÉQUIPEMENT SOCIAL	23,00	2,00	21,00	8,47	5,53	7,00
IV - ÉQUIPEMENT URBAIN	37,93	1,13	24,50	3,47	6,53	14,50
III - ÉQUIPEMENT PORTUAIRE	05,10	—	2,50	0,00	1,00	—
II - ÉQUIPEMENT ROCHERS	14,05	2,26	8,04	3,73	3,18	1,13
I - GRANDS TRAVAUX D'URBANISME	8,50	5,18	3,32	0,82	2,05	—

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire le 18 janvier au 21 février 1970.
A. VATRICAN
Le Président :
A. MÉDICIS

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.391 du 8 janvier 1970 portant nomination de l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près M. le Président de la République française.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-Louis Falaize est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près M. le Président de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.392 du 8 janvier 1970 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 59;

Vu l'article 13 de la Loi n° 771, du 25 juillet 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'État.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 28 janvier au 21 février 1970.

ART. 2.

L'Ordre du Jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

- Projets de Loi;
- Propositions de loi.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.393 du 8 janvier 1970 modifiant le règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto ainsi que les plans y annexés.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée par la Loi n° 718, du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie;

Vu Notre Ordonnance n° 3.479, du 20 janvier 1966, portant modification du plan de coordination du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto;

Vu Notre Ordonnance n° 3.613, du 20 juillet 1966, portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto;

Vu Notre Ordonnance n° 4.084, du 29 juillet 1968, modifiant partiellement et complétant le plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto;

Vu Notre Ordonnance n° 4.336, du 1^{er} octobre 1969, modifiant le règlement d'urbanisme, de construction et de voirie des Bas-Moulins et du Larvotto ainsi que les plans y annexés;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 29 décembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont substitués, en ce qui concerne le seul immeuble J 3, aux plans annexés à Nos Ordonnances n° 3.479, du 20 janvier 1966 et n° 3.613, du 20 juillet 1966, complétés et modifiés par les plans annexés à Notre Ordonnance n° 4.336, du 1^{er} octobre 1969, susvisée, les plans annexés à la présente Ordonnance.

ART. 2.

L'avant-dernier alinéa du chiffre 3 du paragraphe g de l'article 9 de Notre Ordonnance n° 3.613, du 20 juillet 1966, tel qu'il résulte de l'article 5 de Notre Ordonnance n° 4.336, du 1^{er} octobre 1969, est modifié comme suit :

« La couverture de cet immeuble devra être aménagée en terrasse-jardin. »

ART. 3.

Le chiffre 4 du paragraphe g de l'article 9 de Notre Ordonnance n° 3.613, du 20 juillet 1966, tel qu'il résulte de l'article 5 de Notre Ordonnance n° 4.336, du 1^{er} octobre 1969, est abrogé.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 69-414 du 19 décembre 1969 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Section Monégasque de la Ligue Européenne de Coopération Économique » (S.M.L.E.C.E.)

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Section Monégasque de la Ligue Européenne de Coopération Économique (S.M.L.E.C.E.) »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Section Monégasque de la Ligue Européenne de Coopération Économique (S.M.L.E.C.E.) » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 9 janvier 1970.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 69-52 du 31 décembre 1969 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69-35 du 6 août 1969, réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules dans le Quartier de Monaco-Ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 14 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n° 68-25, 68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Municipal n° 69-35 du 6 août 1969; réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules dans le quartier de Monaco-Ville, prorogé par l'Arrêté Municipal n° 69-42 du 26 septembre 1969;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État, en date du 30 décembre 1969;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69-35 du 6 août 1969, réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules dans le Quartier de Monaco-Ville, précité, sont reconduites pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 1^{er} janvier 1970.

Monaco, le 31 décembre 1969.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 69-72 du 29 décembre 1969 précisant les taux de cotisations dues aux Caisses Sociales au titre de l'exercice 1^{er} octobre 1969-30 septembre 1970.

Il est rappelé aux employeurs et aux salariés que depuis le 1^{er} octobre 1969 :

1°) le taux global de compensation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de l'Office de la Médecine du Travail est maintenu à 18,60 % (18,23 % à la C.C.S.S. et 0,37 % à l'O.M.T.) des salaires ou rémunérations dans la limite d'un plafond annuel de 20.640,00 francs, soit un plafond mensuel de 1.720,00 francs.

2°) le plafond mensuel des salaires ou rémunérations soumis à cotisation à la Caisse Autonome des Retraites est fixé à 30.000,00 francs, soit un plafond mensuel moyen de 2.500,00 francs, les taux de cotisations étant inchangés (Arrêté ministériel n° 69-348 du 27 octobre 1969).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Avis relatif aux nouveaux taux des taxes sur le chiffre d'affaires et des droits spécifiques sur les boissons.

La Direction des Services Fiscaux communique les nouveaux taux des taxes sur le Chiffre d'Affaires et des droits spécifiques sur les boissons qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1970.

T.V.A.

Taux réduit : 7,5 p. 100 au lieu de 7,526 (taux réel)
Taux intermédiaire : 17,6 p. 100 au lieu de 17,647 (taux réel)
Taux normal : 23 p. 100 au lieu de 23,456 (taux réel)
Taux majoré : 33 1/3 p. 100 (inchangé)

Taxe sur les activités financières (T.A.F.) 17,6 p. 100 au lieu de 17,647 (taux réel).

Ces nouveaux taux ne sont plus des taux « taxe comprise » mais des taux « hors taxe ». Ils doivent par conséquent être appliqués à des bases d'imposition déclarées hors taxe. La T.V.A. et la T.A.F. qui constituaient jusqu'au 31 décembre 1969 un élément du prix imposable, ne doivent plus être comprises dans la base soumise à l'impôt.

Droits spécifiques sur les boissons (marchandises en gros et fabricants de boissons).

1°) Droit de consommation :

— Les droits de 1.420 francs, de 1.750 francs et 490 francs par hectolitre d'alcool pur sont portés respectivement à 1.620 frs, 2.000 francs et 560 francs.

2°) Droit spécifique sur les bières et boissons non alcoolisées :

— Les droits de 2,50 francs sur les boissons non alcoolisées et de 2,50 francs et 6,00 francs sur les bières sont portés à 3,50 francs, 4,50 francs, et 8,00 francs.

Les inspecteurs des Services Fiscaux sont à la disposition des redevables, le matin de 9 h. à midi pour fournir tous renseignements concernant les nouveaux taux.

MAIRIE

Occupation de la voie publique par les entrepreneurs des travaux.

Il est rappelé aux Entrepreneurs effectuant des travaux de toute nature que l'occupation de la voie publique (trou ou chaussée) doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

A cet effet, dix jours au moins avant le commencement des travaux, une demande sur timbre à 0,50 fr. doit être adressée au Maire de Monaco, avec mention de la durée prévue pour l'occupation de la voie publique, accompagnée d'un croquis d'ensemble indiquant d'une manière précise la surface à occuper, teintée en rouge, dûment cotée.

Toute occupation de la voie publique non conforme à l'autorisation donnée sera sanctionnée par procès verbal.

Monaco, le 5 janvier 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

1^o. — FIN DE GÉRANCE

La gérance libre du fonds de commerce de vente d'articles se rapportant à l'industrie automobile, vente d'essence, huile et accessoires, réparations mécaniques, vente et réparations de moteurs marins; moteurs Diesel, station de lavage, graissage de voitures sis à Monaco, 25, boulevard Charles III, qui avait été consentie par Monsieur Achille OLBRECHT, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie, à Monsieur Carmelo SCARFO, demeurant à Monaco, 25, boulevard Charles III, pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1969, a pris fin le 31 décembre 1969.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

2^o. — RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 1^{er} décembre 1969, Monsieur Achille-Louis-Henri OLBRECHT, sus-nommé, a consenti à Monsieur Carmelo SCARFO, ci-dessus nommé, une nouvelle gérance d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1970, pour le même fonds de commerce.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 500 francs.

Monsieur SCARFO sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 9 janvier 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 24 octobre 1969, M^{lle} Alexandrine-Françoise LAVAGNA, commerçante, demeurant 23, boulevard Charles III, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une période de quarante-et-un mois à compter du 1^{er} novembre 1969, au profit de M^{me} Nelly SVARA, épouse de M. Gino MARRUCHI, demeurant n^o 49, rue Plati à Monaco-Condaminé, un fonds de commerce de débit de tabacs, cartes postales etc... exploité n^o 19, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 Janvier 1970.

Signé : J.-C. REY.

Deuxième Avis d'Apport

I. — Ainsi qu'il résulte d'un acte s.s.p. du 28 février 1967, enregistré à Lyon s.s.p. le 16 décembre 1969, Bord. 557/23.

M. Paul Dumollard, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, liquidateur de la Société « HOLDOC » s.a. au capital de 50.000 francs, dont le siège social est à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte, en liquidation, a fait apport à la Société « NEYRON et Cie » s.a. au capital de 122.760 francs, siège social Lyon, 101, avenue Félix Faure, R.C. Lyon n^o 57 B 1388, en vue de la fusion de ces deux Sociétés, par l'absorption de la première par la deuxième de tout son actif, tel qu'il existait au 31 décembre 1966, sans aucune exception ni réserve, pour une valeur totale de 524.000 francs à charge pour la Société absorbante d'acquitter le passif égal à 224.000 francs.

La Société « HOLDOC » possédant une participation dans la Société « NEYRON et Cie » s.a., il est créé 377 actions de 60 francs chacune ce qui augmente le capital de la Société « NEYRON » et Cie s.a. de 22.620 francs. Le montant de la prime de fusion est de 171.600 francs.

Les créanciers de la Société « **HOLDOC** » ont un délai de six jours, à dater de la dernière en date des publications légales, pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce de Monaco.

P. NEYRON DE CHAMPOLLON,
*Président de la société
Neyron et Cie S.A.*

P. DUMOLLARD,
liquidateur de la société Holdoc.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

en abrégé « S.O.B.I. »
au Capital de 8.500.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 26, boulevard d'Italie le 3 juillet 1968 les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital pourrait être augmenté de la somme de huit millions de francs à celle de dix millions de francs, soit par émission contre espèces, soit au moyen d'incorporation de réserves, le Conseil d'Administration étant autorisé à réaliser cette augmentation de capital par tranches de cinq cent mille francs.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, le 8 juillet 1968.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 août 1968, ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco », feuille n° 5.788 du vendredi 30 août 1968.

IV. — Le Conseil d'Administration a décidé de réaliser l'augmentation de capital ci-dessus pour la somme de cinq cent mille francs, aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 29 décembre 1969 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 décembre 1969 et réalisé définitivement l'augmentation de capital de la somme de huit millions de francs à celle de huit millions cinq cent mille francs, et en conséquence modification de l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« Article 4 :

Le capital social est fixé à la somme de huit millions cinq cent mille francs.

« Il est divisé en quatre vingt cinq mille actions « de cent francs chacune entièrement libérées.

« Ces actions portent les numéros un à cinq mille « pour le capital originaire, cinq mille un à quinze « mille pour l'augmentation de capital du vingt six « février mil neuf cent cinquante neuf; quinze mille « un à vingt mille pour l'augmentation de capital « du premier octobre mil neuf cent cinquante neuf; « vingt mille un à vingt cinq mille pour l'augmen- « tation de capital du vingt huit janvier mil neuf « cent-soixante, vingt cinq mille un à cinquante « mille pour l'augmentation de capital du vingt huit « janvier mil neuf cent soixante; cinquante mille un « à soixante mille pour l'augmentation de capital « du dix huit juin mil neuf cent soixante-quatre; « soixante mille un à quatre vingt mille pour l'aug- « mentation de capital du vingt-sept avril mil neuf « cent-soixante-cinq et quatre-vingt mille un à quatre « vingt-cinq mille pour l'augmentation de capital « ci-dessus réalisée ».

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1968.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 29 décembre 1969.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1969.

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 janvier 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

TÉLÉ-UNION

(anciennement « SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUCTIONS
JACQUES ANTOINE »)

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Suivant délibération prise, au siège social n° 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 4 juillet 1969, les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE TÉLÉ-UNION » (anciennement « SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUCTIONS JACQUES ANTOINE »), réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes ou représentées, ont décidé à l'unanimité, sous réserve de l'autorisation du Gouvernement Princier :

a) de porter le capital social de la somme de Cent mille francs à celle de DEUX CENT MILLE FRANCS par incorporation des réserves à due concurrence et émission de MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale libérées intégralement;

b) de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui serait désormais rédigé comme suit :

« Article 4 :

« Le capital est fixé à la somme de DEUX CENT « MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE « actions de CENT FRANCS chacune de valeur « nominale ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1969 ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 17 octobre 1969, publié au « Journal de Monaco ».

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1969 et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 15 décembre 1969.

IV. — Suivant délibération tenue le 15 décembre 1969 pardevant le notaire soussigné, le Conseil d'Administration de la Société a constaté le virement du compte réserves au compte capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS représentant le montant de l'augmentation de capital et la création de MILLE actions nouvelles de 100 francs chacune entièrement libérées. Il a arrêté, en outre, la rédaction définitive de l'article 4 telle qu'elle a été ci-dessus énoncée.

V. — Expéditions des deux actes sus-mentionnés ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 6 janvier 1970.

Monaco, le 9 janvier 1970.

Pour extrait.

Signé : J.-C. RBY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

